

**Le présent document annule et remplace la note n° 2004-3 du 24 mai 2004.**

Depuis le 1er janvier 2004, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL ou relevant du Code des pensions civiles et militaires (CPCM) continuent à acquérir des droits à pension auprès de la CNRACL mais doivent cotiser sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement (article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003). Le taux de ces cotisations est celui prévu pour la CNRACL à savoir au 1er janvier 2009 :

- 7.85% pour la part salariale
- 27.3% pour la part patronale.

L'article 6-II-1° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 prévoit qu'en cas de détachement dans un emploi conduisant à pension auprès du CPCM, les retenues doivent être précomptées mensuellement par les administrations d'accueil et versées à la CNRACL, accompagnées des contributions

Pour des raisons techniques, ces dispositions n'avaient pu entrer immédiatement en vigueur. Conformément à la [circulaire](#) du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 12 décembre 2008, **ces nouvelles modalités de versement des cotisations seront effectives à compter du 1er janvier 2009.**

Par conséquent, pour les fonctionnaires détachés sur des emplois conduisant à pension auprès de l'Etat, les employeurs territoriaux et hospitaliers d'origine doivent cesser le versement des cotisations dues à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2009 pour les services effectués à compter de cette date. En effet, ces cotisations seront directement versées par l'administration d'accueil.

(Pour les services effectués du 1er janvier 2004 au 31 décembre 31 décembre 2008, ce sont les [anciennes modalités](#) qui s'appliquent).

Attention, cette modification ne concerne pas les fonctionnaires relevant de la CNRACL et détachés auprès de l'Etat dans un emploi qui ne conduit pas à pension auprès du CPCM. Dans ce cas, c'est toujours l'employeur d'origine qui doit effectuer le versement des cotisations (calculées sur la base de l'emploi d'origine) puis en obtenir le remboursement auprès de l'établissement d'accueil en application de l'article 6 II 2° du décret du 7 février 2007

**Remarque :**

- Dans le cas d'un détachement d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier auprès de la fonction publique de l'Etat, l'administration d'accueil n'est pas redevable pour les services effectués à compter du 1er janvier 2009 de la cotisation due au Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) et Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité (FCCPA).
- Lorsqu'un employeur territorial ou hospitalier accueille en position de détachement un fonctionnaire de l'Etat, il doit cotiser à l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

**Situation des fonctionnaires détachés au regard de la CNRACL (à compter du 1er janvier 2009)**

<b>Situation du fonctionnaire territorial ou hospitalier</b>	<b>Régime dont il relève</b>	<b>Affiliation à la CNRACL</b>	<b>Versement des cotisations</b>
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire CNRACL	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'accueil sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de stagiaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Affiliation au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat	Le fonctionnaire cotise au régime de l'Etat
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de titulaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Administrations de l'Etat sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine (Dans le cadre d'une coopération technique, le ministère des affaires étrangères rembourse les contributions à la collectivité d'origine)
Détaché pour occuper une fonction publique élective ou un mandat syndical	CNRACL et régime de détachement quand il s'agit d'occuper une fonction publique élective	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine mais exonération des contributions
Détaché auprès d'un organisme international	CNRACL et/ou régime de détachement	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations
Détaché auprès d'un parlementaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine

<b>Situation du fonctionnaire de l'Etat</b>	<b>Régime dont il relève</b>	<b>Affiliation à la CNRACL</b>	<b>Versement des cotisations</b>
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire de l'Etat	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Sans objet	Administrations de l'Etat sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de stagiaire	CNRACL	OUI	Collectivité d'accueil sur l'emploi de stagiaire
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de titulaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	NON	Collectivité d'accueil cotise à l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Sans objet	Administration d'origine sur traitement de l'emploi d'origine